



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la Constitution ;

VU la Charte de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU l'article L3131-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection, à la valorisation du littoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié et complété portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;

CONSIDERANT dans ce cadre la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la réglementation des déplacements définie par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les forêts domaniales sont des lieux prisés de promenade et pouvant donc être le cadre de regroupements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des forêts domaniales sont interdites au public dans le département du Nord jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : la circulation au sein du domaine forestier domanial dans le département du Nord n'est possible que pour motif professionnel, pour l'exercice d'une mission de service public ou en raison d'une domiciliation au sein de ce domaine.

Les promenades, les activités de loisir ou sportives, ainsi que la cueillette ou les activités de ramassage à titre amateurs sont donc proscrites au sein de ce domaine.

Article 3 : les voies ouvertes à la circulation automobile routière publique qui traversent les domaines forestiers domaniaux ne sont pas concernés par la présente interdiction.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, le président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental Nord de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui seront communiqués aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 22 mars 2020


Michel LALANDE